



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 015671

Autorisation  
d'organiser un  
rassemblement de  
personnes accordée  
à Monsieur  
Guillaume LAMBLE  
Président de  
l'association « La  
Famille Les Amis »  
qui aura lieu le 13  
juin 2026 au plan  
d'eau de la Riaille à  
APT (84 400)

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,

**Vu**, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-13 et L.211-14 du code de la sécurité intérieure,

**Vu**, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,

**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,

**Vu** la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire**,

**Vu** la demande formulée par le **pétitionnaire Président de l'association « La Famille Les Amis »** à l'occasion d'un événement sportif suivi d'un after.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**CONSIDERANT** la tenue de la manifestation **le samedi 13 juin 2026** au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400),

**CONSIDERANT** que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,

**CONSIDERANT**, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins au plus avant la date de la manifestation,

**CONSIDERANT** que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

**CONSIDERANT** qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1** : Une autorisation est délivrée au **pétitionnaire Président de l'association « La Famille Les Amis »** afin d'organiser un événement sportif suivi d'un after qui se déroulera le **samedi 13 juin 2026** au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400).

**Article 2** : L'autorisation est accordée pour **le samedi 13 juin 2026 de 15h00 à 01h00**.

**Article 3** : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

**Article 4** : En application des textes susmentionnés la présente autorisation sera retirée en cas de trouble à l'ordre public.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse,
- **Monsieur Guillaume LAMBLE Président de l'association « La Famille Les Amis »,** Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 13 mai 2026.

**Le maire d'Apt,  
Jean AILLAUD**

